

NATIONS UNIES



CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3196/Add.1
6 avril 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 6 AVRIL 1954, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL

Me référant à ma lettre du 5 avril 1954, j'ai l'honneur de vous faire
parvenir sous ce pli le mémoire explicatif dont il est fait mention dans
cette lettre.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Abba Eban
Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies

MEMOIRE EXPLICATIF

Plaintes d'Israël contre la Jordanie au sujet de la répudiation,
par la Jordanie, des obligations qui lui incombent en vertu de
la Convention d'armistice général

1. Violation des dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice
général, résultant du refus de la Jordanie de prendre part à la conférence
convoquée par le Secrétaire général en application dudit article (S/3180,
S/3180/Add.1. S/3180/Add.2)

Dans une lettre en date du 23 novembre 1953 (S/3140), le représentant permanent d'Israël a attiré l'attention du Secrétaire général sur l'inquiétude que son Gouvernement éprouvait en présence d'une situation qui risquait de compromettre davantage la paix à la frontière jordano-israélienne et qui résultait du refus de la Jordanie d'appliquer de nombreuses dispositions de la Convention d'armistice général conclu entre les deux pays. En conséquence, il a formellement invoqué l'article XII de cette Convention et a demandé au Secrétaire général de convoquer une conférence de représentants des deux parties afin de procéder à une révision de cet instrument, conformément au paragraphe 3 de cet article.

Dans sa résolution du 24 novembre 1953 (S/3139/Rev.2), le Conseil de sécurité a formellement pris acte de cette requête et a demandé au Chef d'état-major "de faire rapport au Conseil de sécurité, dans les trois mois, sur le respect et l'exécution des conventions d'armistice général, et de formuler dans ce rapport telles recommandations qu'il pourrait considérer comme appropriées, en se référant particulièrement aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gouvernement d'Israël pour la convocation de la conférence prévue à l'article XII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie".

Les paragraphes pertinents de l'article XII de la Convention d'armistice général sont les suivants :

- "2. La présente Convention, négociée et conclue en exécution de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948 et demandant la conclusion d'un armistice afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les deux parties, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article.

- "3. Les Parties de la présente Convention pourront, d'un commun accord, procéder à la révision de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et III, à n'importe quel moment. En l'absence d'un commun accord et si la présente Convention a été en vigueur pendant une durée d'un an à dater de sa signature, l'une quelconque des deux Parties pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence de représentants des deux Parties en vue d'examiner à nouveau, ou de réviser, l'une quelconque des clauses de la présente Convention autre que les articles I et III, ou d'en suspendre l'application. Les deux Parties seront tenues de prendre part à cette conférence.
- "4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à une solution d'un point litigieux acceptée par les deux Parties, l'une ou l'autre Partie pourra porter la question devant le Conseil de sécurité des Nations Unies pour en obtenir l'aide voulue, en faisant valoir que la présente Convention a été conclue en exécution d'une décision prise par le Conseil de sécurité pour établir la paix en Palestine."

On notera que le paragraphe 3 de l'article XII impose aux deux Parties l'obligation de prendre part à cette conférence. La correspondance qui fait l'objet des documents S/3180, S/3180/Add.1 et S/3180/Add.2 montre qu'Israël a coopéré avec le Secrétaire général, tandis que la Jordanie a systématiquement violé cette disposition capitale de la Convention d'armistice.

En portant cette question devant le Conseil de sécurité, le Gouvernement d'Israël s'inspire des deux considérations suivantes : premièrement, il tient à défendre l'intégrité juridique de la Convention et, deuxièmement, il souhaite mettre en pratique la seule possibilité constructive que cette Convention offre pour procéder à une révision ou à une modification de ses dispositions. En refusant de donner suite à l'invitation du Secrétaire général à un moment où il existe une tension manifeste dans la région, le Gouvernement de la Jordanie ne sape pas seulement l'intégrité juridique de cette Convention, mais proclame qu'il désire que cette tension se prolonge.

2. Attaque à main armée d'un autobus le 17 mars 1954 près du col du Scorpion, au cours de laquelle 11 Israéliens ont été tués

Le 17 mars 1954, un autobus qui transportait des civils et se rendait d'Elath à Bersabée a été pris dans un guet-apens et attaqué par une bande d'Arabes armés de fusils et d'armes automatiques, près du col du Scorpion dans le désert de Negeb en Israël.

Les assaillants ont ouvert le feu et la première rafale a tué le chauffeur et blessé plusieurs voyageurs. Le véhicule immobilisé a été exposé à un feu nourri venant de plusieurs directions; les assaillants, armés de mitraillettes, sont montés dans l'autobus et ont tiré à bout portant sur les voyageurs. En tout, 11 hommes, femmes et enfants ont été tués. Sur les quatre civils qui ont échappé au massacre en faisant le mort, deux étaient sérieusement blessés.

L'attaque présentait incontestablement le caractère d'une opération militaire, préparée soigneusement et méthodiquement exécutée. Le meurtre était le seul objectif de l'attaque et il n'y a eu aucun acte de pillage. Aucun incident ne s'était produit dans la région qui ait pu constituer un acte de provocation justifiant ce massacre.

Le massacre a été perpétré à 27 kilomètres de la frontière jordanienne. On a trouvé deux séries de traces l'une menant de la frontière jordanienne vers le lieu du guet-apens, l'autre se dirigeant vers la Jordanie.

En raison du terrain rocheux, il n'a pas été possible de suivre les traces sur tout le parcours entre le lieu du guet-apens et la frontière. Entre l'endroit où les empreintes disparaissent et la frontière jordanienne, il n'y a qu'une gorge étroite bordée des deux côtés de rochers impraticables.

Les empreintes, ainsi que l'ensemble des circonstances dans lesquelles s'est produite cette attaque, prouvent que les assaillants sont venus de la Jordanie et y sont rentrés.

Bien que ce meurtre prémédité de onze personnes et les blessures infligées à deux autres voyageurs constituent la violation la plus flagrante de la Convention d'armistice que la Jordanie ait jamais commise, la Commission d'armistice mixte jordano-Israélienne a refusé de prendre les mesures qui s'imposaient.

Il appartient donc au Conseil de sécurité de condamner, dans les termes les plus vigoureux, cet acte d'agression qui est presque un acte de guerre et de faire le nécessaire pour empêcher la Jordanie de violer à l'avenir les dispositions de la Convention d'armistice qu'elle a conclue avec Israël.

3. Actes d'hostilité - notamment attaques et raids effectués par des troupes régulières et irrégulières contre la personne et les biens d'Israéliens - qui constituent des violations répétées des dispositions des articles premier, III et IV de la Convention d'armistice général, et, plus particulièrement, récentes attaques à main armée effectuées dans le voisinage de Kissalon, au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, et menaces continuelles à la sécurité d'Israël

Bien que, par sa résolution du 24 novembre 1953 (S/3139/Rev.2), le Conseil de sécurité ait demandé au Gouvernement jordanien de prendre des mesures efficaces pour empêcher les franchissements illégaux de la frontière israélo-jordanienne, les Jordaniens n'en continuent pas moins de s'infiltrer en territoire israélien, il en est résulté d'importantes pertes humaines et matérielles.

Des actes de violence qui ont entraîné la perte de vies humaines ont été commis par des troupes jordaniennes, régulières et irrégulières, et le Gouvernement jordanien n'a pas pris de mesures efficaces pour empêcher les violations répétées des articles premier, III et IV de la Convention d'armistice général ni pour punir les coupables.

La situation n'a pas cessé d'être très inquiétante le long de la frontière israélo-jordanienne mais les incidents les plus graves ont été l'assassinat de onze civils israéliens, le 17 mars 1954, et l'attaque à main armée du village de Kissalon, dans la circonscription de Jérusalem, lancée le 26 mars 1954 par des pillards venus de Jordanie et au cours de laquelle un garde de village a été tué et dépouillé de ses armes.

Ces actes odieux ont été précédés le 7 mars 1954 par une agression de légionnaires arabes contre une patrouille frontalière israélienne (coordonnées 1557/2044) au cours de laquelle un garde-frontière israélien a été mortellement blessé. A sa 172ème séance, la Commission mixte d'armistice a reconnu le Gouvernement jordanien responsable de cette agression et l'a invité à empêcher que de semblables incidents ne se reproduisent à l'avenir.

Cependant, le 27 mars 1954, les légionnaires arabes ont à nouveau ouvert le feu sur une patrouille frontalière israélienne (coordonnées 1542/1961).

La liste partielle ci-après fait mention, dans l'ordre chronologique, de plusieurs autres incidents qui constituent des violations des articles premier, III et IV de la Convention d'armistice général commises par la Jordanie depuis le 24 novembre 1953. Elle ne signale que les violations jordaniennes qui ont entraîné ou qui visaient à entraîner morts ou blessures. D'innombrables violations enregistrées au cours de cette période - franchissements illégaux de la frontière, vols, tentatives de vol, actes de brigandage et de contrebande - n'ont pas été mentionnées.

1. Le 4 décembre 1953, une patrouille israélienne, au cours d'une inspection le long de la ligne de démarcation dans la zone de Beit Govrin s'est heurtée à dix Jordaniens armés qui ont ouvert le feu avec des armes automatiques.
2. Le 10 décembre 1953, une habitante de Ein Shemer, village situé dans le Sharon près de la frontière de Jordanie, a été grièvement blessée par des infiltrateurs alors qu'elle marchait à proximité du ma'abara (colonie de transit) dans lequel elle est employée comme assistante sociale.
3. Le 16 décembre 1953, deux soldats israéliens ont été tués alors qu'ils patrouillaient dans la région de Beit Govrin (coordonnées approximatives: 1433/1097).
4. Le 17 décembre 1953, une patrouille israélienne a constaté que des parcelles du no man's land aux environs de Latroun, avaient été illégalement mises en culture ou consacrées au pacage sous la protection d'un détachement de 20 soldats jordaniens qui ont ouvert le feu sur les Israéliens après avoir pris position.

5. Le 28 décembre 1953, des coups de feu ont été tirés de l'autre côté de la frontière jordanienne, près de Budrus dans la région de Lydda, sur un détachement de sécurité qui accompagnait un groupe de géomètres occupés à tracer la frontière du côté israélien. Avant que cet incident ne se produise, les autorités jordaniennes avaient été officiellement avisées plus d'une semaine à l'avance que ces travaux seraient entrepris.

6. Le 12 janvier 1954, des pillards ont pénétré, à Degania Beth dans la vallée du Jourdain, en territoire israélien. Ils ont tiré avec des armes automatiques sur des membres de la colonie et ont grièvement blessé l'un d'entre eux qui tentait de s'opposer au pillage des magasins.

7. Le 18 janvier 1954, un groupe de chameliers bédouins israéliens, de la tribu Abu Grenad, près de Bersabée, menaient leurs chameaux dans le Negeb septentrional; ils ont été attaqués par des Jordaniens armés qui avaient pénétré en territoire israélien. Les chameliers et leurs chameaux ont été capturés et transportés de l'autre côté de la frontière. Un membre de la tribu, un jeune homme de 16 ans, a réussi à s'échapper et il a fait le récit de l'incident aux autorités israéliennes.

8. Le 19 janvier 1954, des Jordaniens ont attaqué à main armée deux trains israéliens. Au cours du premier incident, des coups de feu ont été tirés du territoire jordanien sur un train de voyageurs de la ligne Hadera Lydda, près de Kfar Syrkin. Le second incident a été l'attaque d'un train de marchandises de la ligne Tel Aviv-Haïfa; cette attaque a été lancée à partir du territoire jordanien, à deux kilomètres au nord de Tulkarm.

9. Le 19 janvier 1954, dans la région d'Irgoun Simha, un groupe de légionnaires arabes a enlevé les quatre policiers composant une patrouille frontalière israélienne.

10. Le 25 janvier 1954, un avion Piper Cub transportant des passagers civils a essuyé des coups de feu venant de Jordanie alors qu'il volait au nord de Yad Hanna, dans la plaine du Sharon central.

11. Le 26 janvier 1954, des membres de la Légion arabe ont enlevé deux arabes résidents d'Israël (un homme et une femme habitant à Beit Safafa, village situé au sud de Jérusalem). Les victimes récoltaient des légumes lorsque les Jordaniens ont traversé la frontière, ont pénétré en Israël et, sous la menace des armes, ont forcé ces arabes à les accompagner en Jordanie.
12. Le 27 janvier 1954, un irrégulier jordanien, qui avait franchi la ligne de démarcation, a tué à coups de feu un policier israélien à son poste, près de Beit Kika, c'est-à-dire bien à l'intérieur du territoire israélien.
13. Le 27 janvier 1954, un détachement jordanien a pénétré en territoire israélien et tué un membre d'une patrouille de la police israélienne, près de Lifta, dans la banlieue nord de Jérusalem.
14. Le 5 février 1954, des soldats jordaniens ont avancé de deux kilomètres en territoire israélien, sur le secteur nord de la frontière israélo-jordanienne. Ils ont volé un troupeau de moutons et de chèvres et enlevé le berger.
15. Le 11 février 1954, un groupe important de Gardes Nationaux jordaniens a pénétré dans le no man's land, dans la zone de Latroun, dont l'accès est interdit en vertu de la Convention d'armistice (paragraphe 3 de l'article IV) et ouvert un feu nourri sur une unité mixte Israël-ONU qui patrouillait le long de la ligne d'armistice.
16. Le 14 février 1954, les troupes jordaniennes ont tué un paysan qui était de garde à Mahassia, près de Hartuv, dans le couloir de Jérusalem.
17. Le 21 février 1954, un groupe d'ouvriers israéliens qui réparaient le toit de l'hôpital psychiatrique de Talbieh a essuyé des coups de feu provenant de la partie nord-ouest du Mur de la Vieille Ville de Jérusalem, qui se trouve sous le contrôle de la Jordanie. Le tir s'est poursuivi pendant quatre heures.
18. Le 23 février 1954, des Israéliens qui désamorçaient des mines dans la zone de Jérusalem ont essuyé des coups de feu venant du territoire jordanien, bien que l'opération eût été annoncée préalablement.
19. Le 23 février 1954, une unité israélienne qui patrouillait le long de la ligne d'armistice, dans la zone de Latroun, a essuyé des coups de feu provenant du territoire jordanien.

20. Le 2 mars 1954, une bande de Jordaniens en armés, après avoir pénétré en territoire israélien à l'est de Beit Govrin (dans le sud du pays) a attaqué une unité israélienne.
21. Le 2 mars 1954, un gang de Jordaniens a enlevé un berger israélien et s'est emparé de son troupeau. Le gang d'arabes en question a pénétré en Israël au sud de Talbich et a enlevé un vacher âgé de quinze ans.
22. Le 7 mars 1954, un garde-frontière a été grièvement blessé lorsqu'une unité de police a essuyé des coups de feu qui venaient du territoire jordanien.
23. Le 10 mars 1954, un soldat israélien a été tué et trois soldats ont été blessés lorsqu'une mine a explosé sous le véhicule dans lequel ils circulaient près de la frontière, aux environs de Beit Govrin.
24. Le 15 mars 1954, un Bédouin israélien a été assassiné dans sa tente, près de Shuval, dans le Negeb septentrional, sur la route qui mène à Bersabée. La police a découvert les traces de trois personnes qui avaient franchi illégalement la frontière; ces traces menaient en Jordanie.
25. Le 18 mars 1954, des Jordaniens ont ouvert le feu sur un ouvrier israélien aux environs de Beit Kekofa, près de Kiryat Anavin, dans le couloir de Jérusalem.
26. Le 23 mars 1954, un soldat israélien a été blessé lors de l'attaque de son unité par des pillards arabes, près de Katanna, dans le couloir de Jérusalem.
27. Le 25 mars 1954, une unité de l'armée israélienne, qui patrouillait aux environs de Khirbet Riba, a été attaquée par une section de légionnaires arabes qui avait franchi la ligne d'armistice, pénétré en territoire israélien, et occupé des positions fortifiées à Khirbet Riba, c'est-à-dire en territoire israélien.
28. Le 28 mars 1954, des éléments jordaniens qui s'étaient glissés à travers la frontière ont essayé de saboter la voie ferrée sur la ligne Haïfa-Tel-Aviv, au kilomètre 72.200, entre Hedera et Eyal. Cette tentative a échoué.
29. Le 4 avril 1954, des coups de feu ont été tirés, du mur de la Vieille Ville de Jérusalem, sur une femme se trouvant en territoire israélien.

Il ressort du caractère, du nombre et de la continuité de ces violations qu'il ne s'agit pas simplement d'un ensemble d'actes criminels individuels. Il s'agit au contraire d'une manifestation de la politique délibérée de la part du Gouvernement jordanien qui veut maintenir une atmosphère de tension, d'hostilité et de guerre en vue de saper la sécurité d'Israël.

4. Refus de la Jordanie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article VIII de la Convention d'armistice général.

L'article VIII de la Convention d'armistice général prévoit la création d'un Comité spécial, qui comprend des représentants des deux Parties et qui est chargé d'établir des plans et des arrangements communs en vue d'étendre la portée de la Convention d'armistice général et d'en améliorer la mise en oeuvre.

Cet article prévoit notamment que le Comité aura pour fonctions d'établir des plans et des arrangements communs concernant les questions sur lesquelles un accord de principe a déjà été réalisé, tels que la libre circulation sur les routes essentielles; la reprise de l'activité normale des institutions culturelles et humanitaires du Mont Scopus et la liberté d'accès à ces institutions; la liberté d'accès aux Lieux saints et aux institutions culturelles et la libre utilisation du cimetière du Mont des Oliviers.

Le Gouvernement jordanien s'est constamment refusé à exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de l'article VIII, bien que, dès l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice général, Israël se soit déclaré disposé à remplir toutes les obligations qui lui incombent aux termes de cet article.

Dès le mois d'août 1949, le représentant d'Israël a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation existant au Mont Scopus. Dans sa résolution du 17 novembre 1950 (document S/1907), le Conseil de sécurité a exprimé l'espoir que l'article VIII de la Convention d'armistice général serait appliqué sans retard.

Dans son rapport du 4 novembre 1952 (document S/2833), le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a constaté que la Jordanie s'était refusée, jusqu'ici, à participer aux travaux du Comité spécial, ce qui, aux termes de la Convention d'armistice général, est indispensable pour l'application de l'article VIII.

Aucune amélioration ne s'est produite depuis, ni dans l'attitude du Gouvernement de la Jordanie, ni dans son comportement, en ce qui concerne ses obligations en vertu de l'article VIII.

Le Gouvernement israélien envisage la situation avec la plus grande inquiétude et attire l'attention sur la nécessité de mettre en oeuvre l'article en question.

